

Règlement intérieur du Conseil d'Administration

Visas

Préambule

Chapitre 1 : composition du Conseil d'Administration

Article 1 : qualité des administrateurs du Conseil d'Administration

Article 2 : vice-présidence et vice-présidence déléguée

Article 3 : durée du mandat

Article 4 : remplacement des sièges devenus vacants

Article 5 : prévention des incompatibilités et assurance des administrateurs

Chapitre 2 : les missions et les pouvoirs du Conseil d'Administration

Article 6 : définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

Article 7 : les pouvoirs du Conseil d'Administration

Article 8 : attributions propres du Président du Centre Communal d'Action Sociale

Article 9 : délégation de pouvoirs au Président, au Vice-Président et au Vice-Président délégué

Chapitre 3 : fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 10 : organisation, convocation et ordre du jour des séances

Article 11 : accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des séances

Article 12 : présidence et police des séances

Article 13 : quorum

Article 14 : procurations

Article 15 : organisation des débats

Article 16 : organisation des débats financiers

Article 17 : vote des délibérations

Article 18 : secrétariat des séances

Chapitre 4 : les actes à caractère réglementaire (délibérations, arrêtés, ...)

Article 19 : compte rendu des débats et délibérations

Article 20 : affichage et publicité des actes à caractère réglementaire

Article 21 : communication des documents administratifs

Chapitre 5 : les commissions

5.1 : la commission permanente

Article 22 : composition

Article 23 : désignation des membres

Article 24 : attributions

Article 25 : fonctionnement

Article 26 : conditions d'octroi des aides facultatives

5.2 : les commissions Logement

Article 27 : la commission logement séniors

Chapitre 6 : application et modification

Article 28 : application du règlement intérieur

Article 29 : modification du règlement intérieur

Visas :

Vu la délibération n° 2026-008 du 21 mars 2026 du Conseil Municipal de Mérignac fixant à 16 le nombre d'administrateurs siégeant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu la délibération n° 2026-014 du 13 avril 2026 du Conseil Municipal de Mérignac portant élection des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2026 du Maire de la commune de Mérignac nommant les membres non élus du Conseil d'Administration ;

Préambule :

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants dudit code.

Doté d'une personnalité morale de droit public, il dispose d'une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre « *une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées* » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le présent Règlement Intérieur s'impose aux administrateurs du Conseil d'Administration.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

L'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que « *toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* ».

Chapitre 1 : composition du Conseil d'Administration

Article 1 : qualité des administrateurs du Conseil d'Administration

Le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein, à la représentation proportionnelle, par le Conseil Municipal et de personnes nommées par le Maire parmi lesquelles figurent un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Tous les membres ont une voix délibérative.

Conformément à l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal par délibération du 21 mars 2026 a fixé à 16 membres, la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : vice-présidence et vice-présidence déléguée

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de [l'article L. 2122-17](#) du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Article 3 : durée du mandat

Le Conseil d'Administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs prend fin dès l'élection et la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Les mandats des administrateurs élus par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux, soit six ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Article 4 : remplacement des sièges devenus vacants

Dans les conditions prévues à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein. Afin de respecter le principe de parité présidant à la composition du Conseil d'Administration, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant.

Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration sans motif légitime, peuvent, après que le Maire les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire pour les membres élus ou par le Maire, pour les membres que celui-ci a nommés.

Pour les administrateurs élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le siège vacant est pourvu par le Conseiller Municipal dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé (par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du Centre Communal d'Action Sociale par le Conseil Municipal). Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.

Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoit à leur remplacement en respectant les modalités de représentation des associations prévues par l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le remplacement interviendra dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

Article 5 : prévention des incompatibilités et assurance des administrateurs

❖ Prévention des incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du Centre Communal d'Action Sociale :

- L'article R.123-15 dudit Code interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au Centre Communal d'Action Sociale ;
- En vertu de l'article L.231 du Code électoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (sauf rares exceptions prévues par l'article précité) ;
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au Centre Communal d'Action Sociale, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi pour sa qualité ;
- Si un administrateur élu du Conseil d'Administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner.

❖ Assurance des administrateurs

Conformément à l'article L.2112-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune couvre les administrateurs élus pour leurs activités au sein du Centre Communal d'Action Sociale. Concernant les administrateurs nommés, le Centre Communal d'Action Sociale cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre (article L.412-8-6° du Code de la Sécurité Sociale).

Chapitre 2 : les missions et les pouvoirs du Conseil d'Administration

Article 6 : définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au Centre Communal d'Action Sociale par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du Centre Communal d'Action Sociale relèvent à la fois de missions obligatoires imposées par la loi : la pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5), la domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1), une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1), la tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-5).

Le Centre Communal d'Action Sociale déploie des missions volontaristes au titre d'une politique d'aide sociale facultative. Il détermine ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « *action générale de prévention et de développement social dans la commune* », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres de son territoire (articles L.123-5 et R.123-2 à R.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Il est de ce fait l'institution locale et de proximité pour le déploiement d'une action sociale de territoire.

A ce titre, il assure différentes activités et missions directement orientées vers les populations concernées : aide et accueil des personnes âgées, des personnes handicapées, aide aux enfants, aux familles en difficulté, lutte contre les exclusions, accompagnement social et d'insertion, aide à l'accès et au maintien dans le logement, lutte contre la précarité énergétique, lutte contre l'isolement, lutte contre le non-recours aux droits...

Outre la mission générale de prévention et de développement social confiée par le Code de l'Action Sociale et des Familles, la loi du 29 juillet 1998 a fait de la lutte contre les exclusions « *un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation* ». A ce titre, le Centre Communal d'Action Sociale a l'obligation de mettre en place « *une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer des exclusions* ». Cela se traduit essentiellement par une obligation d'information et d'accueil en direction des personnes concernées.

Qu'elles soient obligatoires ou facultatives, les actions mises en œuvre par le Centre Communal d'Action Sociale de Mérignac constituent un engagement au service des habitants dans une logique de proximité et une dynamique de partenariat.

Article 7 : les pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires du Centre Communal d'Action Sociale sauf hypothèses d'autorisations préalables du Conseil Municipal et les pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement).

Un accord préalable du Conseil Municipal sera sollicité en amont pour toute délibération relative à certains emprunts selon le cadre prévu à l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le Centre Communal d'Action Sociale ne seront exécutoires, selon les cas (montant et durée du remboursement), que sur avis conforme du Conseil Municipal.

L'accord préalable du Conseil Municipal sera également nécessaire pour le changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au Centre Communal d'Action Sociale, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un établissement public ou privé, ou d'un particulier selon le cadre par l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : attributions propres du Président du Centre Communal d'Action Sociale

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le président du Centre Communal d'Action Sociale dispose des compétences dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (article R.123-16) ;

- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration (article R.123-23) ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du Centre Communal d'Action Sociale et à ce titre a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (article R. 123-23) ;
- Le Président nomme les agents du Centre Communal d'Action Sociale (article R.123-23) ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance ;
- L'acceptation deviendra définitive une fois que le conseil en aura délibéré (article L.123-8) ;
- Le Président représente le Centre Communal d'Action Sociale en justice et dans les actes de la vie civile (article L.123-8).

Article 9 : délégation de pouvoirs au Président, au Vice-Président et au vice-Président délégué

Le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président, à son Vice-Président ou à son vice-président délégué, dans les matières fixées par l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice dans les cas définis par le Conseil d'Administration ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Les décisions prises par le Président, le Vice-Président ou le Vice-Président délégué dans les matières mentionnées, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil d'Administration, portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du Conseil d'Administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci, doivent être signées personnellement par le Président, ou le Vice-Président ou le Vice-Président délégué. De même, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, de son Vice-Président ou Vice-Président délégué, par le Conseil d'Administration.

Le Président, le Vice-Président ou le Vice-Président délégué doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises, en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation.

Chapitre 3 : fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 10 : organisation, convocation et ordre du jour des séances

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale tient au moins une séance par trimestre. Il se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé, arrêté par le Président. Elle est adressée à chaque administrateur trois jours au moins avant la date de la réunion et est accompagnée d'un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération. L'envoi des convocations aux membres est effectué prioritairement de manière dématérialisée ou par voie postale des administrateurs.

Le rapport explicatif prend la forme d'une compilation des synthèses de chaque dossier porté à l'ordre du jour comprenant : un exposé des motifs, une proposition de décisions, des documents utiles à l'information des administrateurs et le ou les projet(s) de délibération(s) afférent(s).

En cas d'urgence, le Président de séance peut demander au Conseil d'Administration de délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour mais qui ne peuvent supporter de retard, sous réserve que le Conseil d'Administration se prononce en début de séance et approuve la modification. Le Président peut également demander l'autorisation de retrait de certaines affaires à l'ordre du jour.

Article 11 : accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des séances

Toute demande d'information complémentaire d'un membre du Conseil d'Administration doit être adressée au Président, au Vice-Président, Vice-Président délégué ou au Directeur. Il n'y a pas de saisine directe des services du Centre Communal d'Action Sociale. Les informations seront communiquées à l'ensemble des administrateurs, avant l'ouverture de la séance du Conseil d'Administration.

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à disposition des administrateurs. Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du Centre Communal d'Action Sociale pendant les jours et les heures d'ouverture. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés. Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du Centre Communal d'Action Sociale peuvent en faire la demande écrite au Président.

Article 12 : présidence et police des séances

Les séances sont présidées par le Maire, Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le Président est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil et ce, malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le Vice-Président ou le Vice-Président délégué.

En cas d'empêchement du président, du vice-président et du vice-président délégué, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé

Le Président de séance ouvre la séance, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Article 13 : quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres sont présents. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président de séance, ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et à chaque délibération.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra alors délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 14 : procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix, un pouvoir de voter en son nom, sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné.

Les pouvoirs doivent être remis au Président de séance en début de réunion ou parvenir par courrier ou courriel avant celle-ci (action.sociale@merignac.com). Le mandat est toujours révocable.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 15 : organisation des débats

En début de séance, le Président de séance fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites. L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président de séance ou le Directeur, Directeur financier ou par un chef de service du Centre Communal d'Action Sociale.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux administrateurs qui la sollicitent. Le Président de séance fixe l'ordre des interventions. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance et selon l'ordre fixé préalablement. Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le Président de séance invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

Les administrateurs peuvent poser en séance des questions orales si elles se rapportent aux activités du Centre Communal d'Action Sociale. Si la question nécessite une étude ou une enquête, le Président de séance est habilité, après avoir invité les auteurs de la question à lui adresser leurs questions par écrit, à poursuivre l'ordre du jour. La réponse sera alors donnée au Conseil d'Administration suivant.

En fonction de l'ordre du jour, des experts externes peuvent être auditionnés à l'occasion d'une séance du Conseil d'Administration, à l'initiative du Président ou sur proposition des administrateurs. Cet apport technique permet aux membres du Conseil d'Administration de pouvoir au mieux exercer leur droit d'information. Ces experts ont un rôle consultatif.

Article 16 : organisation des débats financiers

❖ Rapport d'orientation budgétaire

Un débat sur les orientations générales du budget a lieu dans un délai de 2 mois, précédant l'examen de celui-ci, dans le cadre d'une séance du Conseil d'Administration.

Le débat ne donne pas lieu à un vote mais est enregistré sous la forme d'un procès dans le registre des délibérations, conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour la préparation de ce débat, les données synthétiques sur la situation financière du Centre Communal d'Action Sociale sont adressées au Conseil d'Administration, sous la forme d'un rapport, joint à la convocation et à l'ordre du jour, préalablement à la séance, au cours de laquelle a lieu le débat sur les orientations générales du budget.

❖ Débats sur le Budget

Le budget primitif et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président de séance et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi, conformément à l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte financier unique du CCAS et les comptes administratifs des budgets annexes sont présentés par le Président du CCAS, ordonnateur des dépenses et recettes du Centre Communal d'Action Sociale, dans le délai prescrit à l'article L. 1612-12 dudit Code. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

Les règles qui régissent la compatibilité publique sont applicables au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 17 : vote des délibérations

Les décisions prises par le Conseil d'Administration pour régler les affaires du Centre Communal d'Action Sociale sont formalisées par délibérations. Le Conseil d'Administration fixe notamment par délibérations les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non, que le Centre Communal d'Action Sociale attribue, ainsi que les critères et les conditions d'octroi.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance.

Il est voté, au scrutin secret, toutes les fois que le tiers des membres présents le sollicite ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu, ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes "contre".

Article 18 : secrétariat des séances

Le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale assiste aux séances du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, il est remplacé par un autre cadre du Centre Communal d'Action Sociale. Conformément à l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Directeur peut intervenir en séance sur demande du Président de séance et en assure le secrétariat.

Chapitre 4 : les actes à caractère réglementaire (délibérations, arrêtés, ...)

Article 19 : compte-rendu des débats et délibérations

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Les délibérations et les actes du président du CCAS sont inscrits par ordre de date et générés sur un support numérique et/ou papier. Les délibérations sont signées par le président, le vice-président, ou le vice-président délégué et le secrétaire de séance. Chaque délibération mentionne la liste des membres administrateurs présents.

Article 20 : affichage et publicité des actes à caractère réglementaire

S'agissant des modalités d'affichage et de publicité des actes, le CCAS publie ses actes sous format dématérialisé, sur le site internet de la Ville de Mérignac, rubrique CCAS.

Les actes concernés par la publicité sous format électronique sont l'ordre du jour de la séance, le procès-verbal, les délibérations, la liste des délibérations adoptées, les arrêtés non nominatifs, le budget, le rapport d'activité annuel du CCAS.

D'autres actes ou décisions peuvent être publiés sur le site internet de la Ville de Mérignac.

Article 21 : communication des documents administratifs

En application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Conseil d'Administration et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux qui sont soumis au secret professionnel.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir aussi bien du Président du Conseil d'Administration. Le service de reproduction des documents est rendu gratuitement.

Les documents se rapportant à la préparation, à l'adoption et la modification du budget du Centre Communal d'Action Sociale, dès lors qu'il a été adopté par le Conseil d'Administration, sont communicables aux administrés dans les limites posées par la loi et la jurisprudence.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du Centre Communal d'Action Sociale, dans les 15 jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration.

Chapitre 5 : les commissions

5.1 La Commission Permanente

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration crée en son sein une Commission Permanente à laquelle il délègue ses pouvoirs en matière d'attribution des aides sociales facultatives.

Article 22 : composition

La présidence de la Commission permanente est assurée par le Président, le Vice-Président ou le Vice-Président délégué du Centre Communal d'Action Sociale. Outre son président, cette commission est composée de six administrateurs désignés par le Conseil d'Administration, à parité parmi les administrateurs élus et les administrateurs nommés et d'un cadre du CCAS qui ne prend pas part au vote.

En cas d'empêchement du Président, la présidence est assurée par le Vice-Président ou le Vice-Président délégué. En cas d'empêchement de ce dernier, la séance est présidée par l'Administrateur le plus ancien et à ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 23 : désignation des membres

Les administrateurs souhaitant siéger au sein de la Commission Permanente doivent se faire connaître auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil d'Administration désigne les membres de la Commission Permanente par un vote à main levée.

Le mandat des membres de la Commission Permanente est identique à celui des administrateurs du Conseil d'Administration. Ce mandat est renouvelable.

La Commission Permanente doit être renouvelée lors de chaque changement de Conseil d'Administration. Le mandat des membres sortants prend fin dès l'élection et la nomination des nouveaux membres, et ce, au plus tard dans un délai de deux mois suivant l'élection du Conseil d'Administration.

Le renouvellement d'un siège vacant doit intervenir dans les deux mois. Son remplacement est pourvu dans les mêmes conditions que pour les membres du Conseil d'Administration.

Article 24 : attributions

La Commission Permanente est compétente pour prendre toutes les décisions d'attribution des aides sociales facultatives, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

La Commission Permanente dispose d'un pouvoir décisionnel, délégué par le Conseil d'Administration au titre de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Conformément à l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la Commission rendra compte des décisions prises à chacune des séances du Conseil d'Administration, sous la forme d'un état récapitulatif du nombre de demandes traitées, accordées, refusées, ajournées. Les montants ainsi engagés seront également présentés par type d'aide.

Article 25 : fonctionnement

La Commission Permanente se réunit de manière hebdomadaire. Elle peut également être convoquée si besoin par le Président ou le Vice-Président ou le Vice-Président délégué.

Les dossiers de demandes d'aides sont présentés aux membres de la Commission de manière anonyme afin de permettre l'ouverture des débats. Deux agents du Centre Communal d'Action Sociale assistent aux réunions de la Commission Permanente afin d'assurer le secrétariat de séance et présenter les demandes. Ils apportent un soutien technique aux administrateurs à leur demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les décisions doivent être prises en toute objectivité. Les séances ne sont pas publiques et les membres sont astreints au secret professionnel dans les conditions fixées à l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour une durée déterminée, la Commission peut décider à la majorité des membres présents de ne pas se réunir : durant cette période, les décisions sont prises par le Président ou le Vice-Président, en vertu de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En cas d'urgence, et selon une procédure adaptée, les décisions d'attributions des aides sociales facultatives sont prises par le Président, le Vice-Président ou le Vice-Président délégué

conformément à l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociales et des Familles ou par le directeur du CCAS ou la directrice adjointe du CCAS, conformément à leur arrêté de délégation de signature.

Les secours d'urgence seront délivrés par les agents de la régie municipale et, les bons alimentaires d'urgence, par les agents du Centre Communal d'Action Sociale.

Les décisions sont consignées dans un document propre au CCAS et ne sont pas communicables. Les décisions du Président ou du vice-Président, ou vice-président délégué sont notifiées individuellement à l'intéressé et au travailleur social en charge du dossier, selon les dispositions de la circulaire du 22 juillet 1987.

Chaque décision devra mentionner le montant de l'aide accordée et le motif d'attribution ou de non-attribution. Dans le cadre de prêt accordé, un échéancier de remboursement sera annexé à la décision.

Article 26 : conditions d'octroi des aides facultatives

Au titre de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale peut intervenir au moyen de secours en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

La nature des prestations d'aides délivrées par le Centre Communal d'Action Sociale et leurs modalités d'attribution sont définies par un règlement des aides sociales facultatives délibéré par le Conseil d'Administration.

5.2 Les commissions Logement

Article 27 : la Commission Logement séniors

La Commission Logement séniors est composée des membres de la Commission Permanente. Elle se réunit à la demande, lorsqu'un logement devient vacant.

Les membres étudient une dizaine de dossiers présélectionnés par le responsable de la Mission Habitat du Centre Communal d'Action Sociale, selon des critères de fragilité et/ou de priorité.

Ces critères sont :

- Être en situation d'urgence sociale
- Habiter à Mérignac
- Demander un rapprochement familial ou amical
- Être sans logement, en situation d'hébergement, dans un logement insalubre, en suroccupation, dans un logement inadapté (ergonomie) ...
- Disposer de ressources inférieures ou égales au seuil de pauvreté (1 288 €)
- Souffrir d'isolement social
- Régler un montant de loyer inadapté au budget du foyer
- Fréquenter un restaurant Séniors de la ville
- Adhérer au projet de l'établissement
- S'impliquer dans la vie de la cité

Les membres proposent trois candidatures par ordre de priorité qui sont soumises au Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale, pour validation.

Les logements concernés par la Commission Logement séniors sont :

- La résidence autonomie Jean Brocas

- La résidence autonomie Plein Ciel
- La résidence pour personnes âgées Les Fauvettes
- La résidence pour personnes âgées Jean Mermoz

Chapitre 6 : application et modification

Article 28 : application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration et sa transmission au représentant de l'état dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président ou le Vice-Président délégué, auquel il aura délégué ce pouvoir, selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 29 : modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.